

Informations générales sur la loi fédérale sur les services financiers (LSFin)

Introduction

Cette note d'informations générales mise à disposition par la Banque Cantonale de Genève (ci-après la «Banque») a pour objectif de vous présenter les grands principes de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

1. Objet de la LSFin et délais

La LSFin vise à :

- Protéger les intérêts des clients,
- Fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers,
- Renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.

Tous les prestataires de services financiers doivent appliquer la LSFin depuis le 1^{er} janvier 2020 avec des délais transitoires d'application de deux ans au maximum pour certaines obligations.

2. Services et instruments financiers

La LSFin s'applique lorsque la Banque fournit les services suivants sur les instruments financiers ci-dessous.

2.1 Services financiers - prestations suivantes fournies aux clients

- Achat ou vente d'instruments financiers,
- Réception et transmission d'ordres sur des instruments financiers,
- Gestion de fortune,
- Conseil en placement,
- Crédit octroyé pour exécuter des opérations sur instruments financiers.

2.2 Principaux instruments financiers

- Titres de participation (notamment actions, bons de participation, bons de jouissance),
- Titres de créance et obligations,
- Parts de placements collectifs de capitaux,
- Produits dérivés et produits structurés.

3. Classification des clients

Pour vous assurer une protection adaptée, la Banque doit procéder à votre classification parmi les 3 catégories suivantes: client privé, client professionnel ou client institutionnel (le client privé bénéficie du niveau de protection le plus élevé).

Les règles de comportement à appliquer par la Banque varient en fonction de cette classification (cf. "4. Règles de comportement").

Catégorie	Définition
Client privé	<ul style="list-style-type: none">• Clients considérés comme non professionnels ni institutionnels
Client professionnel	<ul style="list-style-type: none">• Etablissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle• Institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle• Entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle• Grandes entreprises i.e. entreprises dépassant deux des valeurs suivantes : total du bilan (CHF 20 millions), chiffre d'affaires (CHF 40 millions), capital propre (CHF 2 millions)• Structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés
Client institutionnel	<ul style="list-style-type: none">• Intermédiaires financiers au sens de la loi sur les banques (LB), de la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) et de la LPCC• Entreprises d'assurance visées par la LSA• Banques centrales• Etablissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle

Vous pouvez changer de classification comme illustré ci-dessous (exemples non exhaustifs) :

- selon certains critères d'éligibilité, un client privé fortuné peut déclarer qu'il souhaite être considéré comme un client professionnel (opting-out) et bénéficier ainsi d'un niveau de protection moins élevé,
- un client institutionnel peut déclarer qu'il souhaite être considéré comme un client professionnel (opting-in) et bénéficier ainsi d'un niveau de protection plus élevé.

4. Règles de comportement appliquées par la Banque*

4.1 Obligation d'information

Afin de répondre à l'obligation d'information, la Banque vous met à disposition :

Une brochure d'information de la Banque détaillant notamment,

- Son nom et son adresse, son champ d'activité et le régime de surveillance auquel elle est soumise
- La nature, les caractéristiques, le fonctionnement, les coûts et les relations économiques avec des tiers concernant les services financiers proposés
- Les modalités de mise à disposition des documents d'information sur les instruments financiers,
- L'offre de marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers
- La possibilité d'engager une procédure de médiation

Ce document est disponible en cliquant sur le lien <https://www.bcge.ch/fr/standards-conformite>

Une brochure d'information concernant les risques généraux liés aux instruments financiers.

Ce document est disponible en cliquant sur le lien <https://www.bcge.ch/fr/standards-conformite>

4.2 Vérification du caractère approprié et de l'adéquation

Gestion de fortune et conseil en placement qui tient compte de l'ensemble de votre portefeuille : la Banque ne vous conseille une transaction que si elle estime que vous disposez de l'expérience et des connaissances suffisantes pour comprendre les caractéristiques et les risques de l'opération et qu'elle juge celle-ci adaptée à votre situation financière et à vos objectifs de placement.

Conseil en placement portant sur des transactions isolées : la Banque procède à une vérification du caractère approprié au regard de vos connaissances et de votre expérience.

Exécution d'ordres – Réception et transmission d'ordres : la Banque vous informe qu'elle ne procède à aucune vérification.

4.3 Documentation et comptes rendus

La Banque se doit de documenter les services financiers convenus et les informations recueillies vous concernant.

En cas de conseil en placement, la Banque documente également vos besoins et les motifs de chaque recommandation personnalisée.

4.4 Transparence et diligence en matière d'ordres des clients

Lors du traitement de vos ordres, la Banque applique les principes de bonne foi et d'égalité de traitement.

Lors de l'exécution ou de la réception et transmission de vos ordres, la Banque vous assure le meilleur résultat possible en termes de cours, de coûts ainsi que de rapidité et de probabilité d'exécution et de règlement.

*Remarques :

Les règles de comportement ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients institutionnels.

Les clients classifiés comme clients professionnels peuvent renoncer expressément à ce que la Banque applique l'obligation d'information et de documentation et comptes rendus.